

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2026-29

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DU TRIATHLON « CHAMP'MAN » ÉDITION 2026 DIMANCHE 14 JUIN 2026

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU le dossier d'organisation du Triathlon « Champ'Man » édition 2026 ;
VU le parcours de l'épreuve traversant la commune de Champillon ;
CONSIDÉRANT que le passage de cette manifestation sportive est susceptible de compromettre temporairement la sécurité des usagers de la voie publique ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par l'épreuve ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre du Triathlon « Champ'Man » édition 2026, la partie cycliste de l'épreuve traversera le territoire de la commune de Champillon le **dimanche 14 juin 2026**.

À cette occasion, des mesures temporaires de circulation et de stationnement sont instaurées sur les voies suivantes :

Chemin communal n° 2 ;
Rue de Paradis ;
Rue René Baudet ;
Rue de la République ;
RD 251 en agglomération ;
Rue Jean Jaurès.

Article 2 : **Le dimanche 14 juin 2026, de 10h30 à 14h00 :**

- la circulation sera réglementée sur les voies précitées lors du passage des concurrents ;
- les usagers devront se conformer aux indications données par les signaleurs désignés par l'organisateur, ainsi qu'aux prescriptions des forces de l'ordre ;
- les restrictions de circulation nécessaires à la sécurité de l'épreuve pourront être mises en œuvre de manière ponctuelle pendant le déroulement de la manifestation ;
- la priorité sera accordée aux participants de l'épreuve sur les portions du parcours concernées.

Article 3 : Le dimanche 14 juin 2026, de 10h30 à 14h00, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les voies mentionnées à l'article 1.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité et aux véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation dûment identifiés.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'organisateur assurera, sous sa responsabilité :

- la mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire nécessaire ;
- le positionnement des signaleurs aux points sensibles du parcours ;
- la sécurisation du passage des concurrents et du public ;
- le respect des prescriptions imposées par les autorités compétentes.

L'organisateur veillera à maintenir en permanence l'accès des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et des forces de sécurité.

Article 5 : L'organisateur demeure seul responsable de l'organisation de la manifestation et des mesures de sécurité mises en œuvre pour son déroulement.

Le présent arrêté ne saurait en aucun cas exonérer l'organisateur de ses responsabilités civiles, administratives ou pénales.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités habituelles de publicité des actes de la commune, dont ampliation sera transmise aux services concernés.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aÿ-Champagne, les signaleurs mandatés par l'organisateur et l'association organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Champillon ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CHAMPILLON, le 2 juin 2026





Le Maire,
Charles Philipponnat